

CORONAVIRUS

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, il est obligatoire de se munir d'une attestation de déplacement. Il faut impérativement respecter cette directive.

Quelles sorties sont tolérées ?

Dans cette attestation de sortie que vous pouvez télécharger sur le site du gouvernement, il faudra explicitement indiquer la raison de son déplacement. Pour éviter un maximum les sorties, ce document limite volontairement les possibilités au nombre de cinq : ci-dessous, vous trouverez tous les motifs qui sont tolérés et qui peuvent justifier un déplacement hors de son domicile.

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr)
- déplacements pour motif de santé
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Télécharger et imprimer une attestation

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire>

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

"En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Je soussigné(e) Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant

autorisé par l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr); déplacements pour motif de santé;

déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;

déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le...../...../2020

(signature)